



# Commune de Riaz

## Règlement du 01.01.2022 relatif à la distribution de l'eau potable

### *Le Conseil général*

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;

Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;

Vu la loi du 09.09.2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB, RSF 732.1.1) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;

Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

*Edicte :*

### **CHAPITRE PREMIER : OBJET**

#### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

### **CHAPITRE 2 : DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

#### **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si des futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

### **Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable**

<sup>1</sup> Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. Celle-ci tient la liste des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>4</sup> La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ces demandes de mise en conformité.

### **Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir**

Dans la zone à bâtir et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

### **Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises**

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

### **Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau**

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

### **Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable**

<sup>1</sup> La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup> La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture d'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises ou institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale, prime par rapport à tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

## **Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable**

<sup>1</sup> La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou de pelouses, le remplissage de fosses et piscines, le lavage des voitures et similaires).

<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEn.

## **Art. 9 Mesures sanitaires**

<sup>1</sup> La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Le cas échéant, elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

<sup>3</sup> La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire, suite à ces mesures.

## **Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable**

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivations ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

## **Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé**

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

## **Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable**

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

# **CHAPITRE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE**

## **Section 1 : En général**

### **Art. 13 Surveillance**

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

### **Art. 14 Réseau de conduites, définition**

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- les conduites principales et de distribution ;
- les bornes hydrantes ;
- les branchements de bâtiments et les installations domestiques.

## **Art. 15 Bornes hydrantes**

- <sup>1</sup> La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- <sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- <sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- <sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- <sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.
- <sup>6</sup> Les bornes hydrantes dédiées à l'usage exclusif d'un client feront l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable. Le prix maximal est de CHF 80.00. Dans cette limite, le conseil communal fixe le prix dans le règlement tarifaire.

## **Art. 16 Utilisation du domaine privé**

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

## **Art. 17 Protection des conduites publiques**

- <sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites, sont soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.
- <sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

## **Section 2 : BRANCHEMENT DE BATIMENT**

### **Art. 18 Définition**

Est désignée par conduite de branchement, la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolation à l'intérieur du bâtiment, ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchements communes à plusieurs parcelles.

### **Art. 19 Installation**

- <sup>1</sup> Chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- <sup>2</sup> Chaque branchement de bâtiment se fait sur les conduites de distribution. Exceptionnellement la commune peut accorder un branchement sur la conduite principale.
- <sup>3</sup> Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- <sup>4</sup> Le propriétaire du bâtiment ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- <sup>5</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.
- <sup>6</sup> Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

## **Art. 20 Type de branchement**

- <sup>1</sup> La commune détermine les caractéristiques du branchement du bâtiment.
- <sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique et d'un diamètre adéquat, à l'abri du gel.
- <sup>3</sup> Le diamètre de la conduite sera déterminé par le propriétaire ou son représentant. Ces différentes informations seront consignées sur la demande de raccordement dûment signée par le propriétaire ou son représentant.
- <sup>4</sup> Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique (sprinkler), les vannes nécessaires à la garantie d'alimentation, à mettre en place sur la conduite de distribution sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Ce type de raccordement fera l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable. Le prix maximal est de CHF 150.00. Dans cette limite, le conseil communal fixe le prix dans le règlement tarifaire.

## **Art. 21 Mise à terre**

- <sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- <sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, cette modification est à charge du propriétaire.

## **Art. 22 Entretien et renouvellement**

- <sup>1</sup> Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- <sup>2</sup> Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire du bâtiment.
- <sup>3</sup> La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- <sup>4</sup> Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
  - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
  - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- <sup>5</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus.

## **Art. 23 Branchement de bâtiment non utilisé**

- <sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- <sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- <sup>3</sup> La commune supprime les branchements de bâtiment non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

## Section 3 : COMPTEURS D'EAU

### Art. 24 Installation

<sup>1</sup> Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

<sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire du bâtiment si le déplacement a lieu à sa demande.

<sup>3</sup> En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement de bâtiment avec numéro. La commune décide des exceptions.

<sup>4</sup> La commune décide du type de compteur.

<sup>5</sup> Tout compteur supplémentaire demandé par le propriétaire ou l'usager fera l'objet d'une location sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable. Le prix maximal est de CHF 50.00. Dans cette limite, le conseil communal fixe le prix dans le règlement tarifaire.

### Art. 25 Utilisation du compteur

<sup>1</sup> L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

<sup>2</sup> L'usager est responsable de tout accident ou détérioration du compteur, entre autres en cas de gel ou de détérioration par le feu.

### Art. 26 Emplacement

<sup>1</sup> La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

<sup>2</sup> Le propriétaire du bâtiment est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de mettre à disposition un tube et un câble de commande entre le compteur et le dispositif de télétransmission qui sera placé en principe à l'extérieur du bâtiment ou proche des appareils de mesure et de tarification de l'énergie.

<sup>4</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à soutirer de l'eau.

### Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

### Art. 28 Relevés

<sup>1</sup> La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

<sup>2</sup> Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

<sup>3</sup> Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 100.00 par relevé.

### Art. 29 Contrôle du fonctionnement

<sup>1</sup> La commune révise périodiquement le compteur à ses frais.

<sup>2</sup> L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe d'exploitation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

<sup>4</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

## **Section 4 : INSTALLATIONS DOMESTIQUES A L'INTERIEUR DES BATIMENTS**

### **Art. 30 Définition**

- <sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires après compteur.
- <sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

### **Art. 31 Retour d'eau**

- <sup>1</sup> Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.
- <sup>2</sup> Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations raccordées les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, notamment par un entretien régulier des réducteurs de pression et de l'installation, pour en garantir le fonctionnement lors de coupures ou de fluctuations de réseau.

### **Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise**

- <sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.
- <sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

## **CHAPITRE 4 : FINANCES**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 33 Autofinancement**

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

#### **Art. 34 Couverture des coûts**

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

#### **Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

## Section 2 : TAXES

### Art. 36 Taxe de raccordement

#### a) Fonds situé en zone à bâtrir

<sup>1</sup> La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

<sup>2</sup> Elle est calculée par m<sup>2</sup> résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtrir considérée. Le prix maximal au m<sup>2</sup> est de CHF 20.00. Dans cette limite, le conseil communal fixe le prix dans le règlement tarifaire.

<sup>3</sup> Dans les zones où l'indice brut d'utilisation du sol n'est pas fixé, la taxe de raccordement est déterminée en fonction de la surface de plancher (SP) construite

### Art. 37 b) Fonds situé hors zone à bâtrir

Pour les fonds situés hors zone à bâtrir, outre les frais effectifs de construction du réseau de distribution, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée en fonction de la surface de plancher (SP) construite. Le prix au m<sup>2</sup> est défini à l'article 36.

### Art. 38 c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans. La preuve du paiement est à apporter par le propriétaire.

### Art. 39 Charge de préférence

<sup>1</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtrir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

### Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence perçue.

### Art. 41 Taxe de base annuelle

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtrir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

<sup>2</sup> Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable.

<sup>3</sup> Elle est calculée par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtrir considérée. Le prix maximal est fixé à CHF 0.50. Dans cette limite, le conseil communal fixe le prix applicable dans le règlement tarifaire.

<sup>4</sup> Pour les fonds raccordés situés hors zone à bâtrir, une taxe de base annuelle est perçue en fonction de la surface de plancher (SP) construite.

## **Art. 42 Taxe d'exploitation**

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

## **Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire**

<sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

<sup>2</sup> Les coûts de mise en œuvre permettant le prélèvement d'eau temporaire sont fixés forfaitairement selon les tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum pour un montant de CHF 1'000.00 ou sur la base d'offre.

<sup>3</sup> La taxe d'exploitation de l'eau temporaire est fixée au m<sup>3</sup> selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 2.00 par m<sup>3</sup>.

## **Art. 44 Délégation de compétence**

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

## **Section 3 : MODALITES DE PERCEPTION**

### **Art. 45 a) Exigibilité de la taxe de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

### **Art. 46 b) Exigibilité de la charge de préférence**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

### **Art. 47 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle**

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

## **Art. 48 Débiteur**

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

## **Art. 49 Facilités de paiement**

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

## **CHAPITRE 5 : INTERETS MORATOIRES**

### **Art.50 Intérêts moratoires**

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

## **CHAPITRE 6 : SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 51 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>4</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

### **Art. 52 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un déléguataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 (trente) jours dès leur notification auprès dudit conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 53 Abrogation**

Le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 18 mars 2017 sera abrogé par le conseil communal avec effet au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Art. 54 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

### **Art. 55 Révision**

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le conseil général et approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

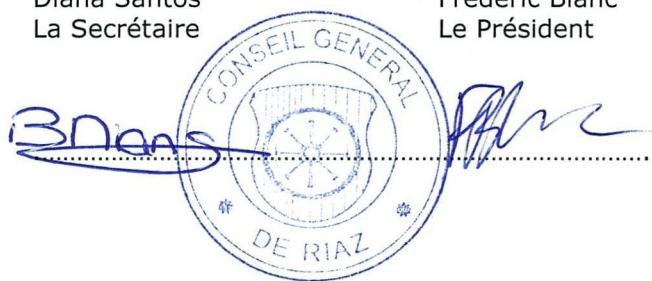
Adopté en séance du le Conseil général de la commune de Riaz :

Date

10 novembre 2021

Diana Santos  
La Secrétaire

Frédéric Blanc  
Le Président



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Date

21 DEC. 2021

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

